CONTRAT
Relais locaux pour la vente de titres de transport régional

SNCF Voyageurs SA, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros dont le siège social est situé au 4 rue André Campra, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584 et représentée par XX XXX, Directeur/trice régional(e) SNCF VOYAGEURS Activité TER],

Ci-après désigné "**SNCF VOYAGEURS**"

D'une part,

ET

_____, société _____ au capital de _____, immatriculée sous le numéro _____ au RCS de _____, dont le siège social est situé au _____, représentée par _____ en sa qualité de _____,

Ci-après désignée "**le Relais Local de Vente**"

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

Préambule 3
Article 1 : Objet 3
Article 2 : Documents contractuels 3
Article 3 : Le Relais Local de Vente 3
Article 4 : Achat des titres de transport par les clients 4
4.1 L'achat 4
4.1.1 Achat par le client 4
4.1.2 Paiement par le client 4
4.1.3 Echange, remboursement et annulation 4
4.2 Les obligations de SNCF VOYAGEURS 5
4.3 Les obligations du Relais Local de Vente 5
4.3.1 Suivi des ventes 5
4.3.2 Titres mal imprimés ou déchirés lors de l'impression 5
4.3.3 Titres non reçus par mail par le client 5
4.3.4 Contrôles de SNCF VOYAGEURS 5
4.3.5 Obligation de disposer d'une connexion internet 5
4.4 Organisation matérielle 6
4.5 Publicité 6
Article 5 : Rémunération 6
5.1 Rémunération du Relais Local de Vente 6
5.1.1 Relevé des ventes 6
5.1.2 Rémunérations 6
5.1.3 Facture et mandatement 6
5.1.4 Sommes dues par le Relais Local de Vente à SNCF VOYAGEURS 7
5.1.5 Modes et délai de règlement 7
5.2 Obligations du Relais Local de Vente 7
5.2.1 TVA 7
5.2.2 Dates d'envoi des pièces justificatives, dates de règlement et retard 7
5.2.3 Intérêts de retard 8
5.2.4 Interdiction du cumul des solutions de distribution des titres de SNCF VOYAGEURS 8
Article 6 : Durée du contrat 9
Article 7 : Suspension de l'habilitation 9
7.1 Suspension de l'habilitation du Relais Local de Vente 9
7.2 Levée de la suspension 9
Article 8 : Résiliation 9
8.1 Manquement 9
8.2 Utilisation frauduleuse 9
8.3 Défaut d'agrément financier 9
8.4 Révocation du mandat SEPA 9
8.5 Autres cas de résiliation 10
8.6 Conséquences de la résiliation du contrat 10
Article 9 : Conséquences de la cessation du contrat 10
Article 10 : Communication et Accord de confidentialité 10
10.1. Communication 10
10.2. Accord de confidentialité 10
Article 11 : Droit d'information, d'accès et de rectification 11
Article 12 : Intégralité du contrat et Litiges 11

Annexe 1 : Critères d'habilitation 12
Annexe 2 : Conditions de règlement par prélèvement automatique 15
Annexe 3 : Localisation du ou des point(s) de vente 16
Annexe 4 : Fiche des Contacts SNCF 17
Annexe 5 : Mandat de facturation 18
Annexe 6 : Convention de mise à disposition d'équipements de vente et prestation de services associés 19

Sous-annexe 1 : Dispositions relatives aux matériels et documents remis au Relais Local de Vente 30
Sous-annexe 2 : Procédures à suivre en cas de panne 31
Sous-annexe 3 : Les prérequis pour la connexion à l'application et l'installation des matériels 32
Sous-annexe 4 : PV de réception du (des) matériels de vente et formation des utilisateurs 33
Sous-annexe 5 : indemnités mensuelles de compensation 34

PROJET

Préambule

SNCF VOYAGEURS TER souhaite accompagner les Régions dans leur ambition de faciliter les modalités d'achat, par les clients, des titres de transport TER au niveau local en s'appuyant notamment sur un réseau de commerçants (ci-après dénommés « Relais Local de Ventes ») bien implantés localement sur des territoires dépourvus d'alternative de distribution physique.

A cette fin, SNCF VOYAGEURS a développé des solutions informatiques, ci-après désignée la « Solution », permettant à des Relais Locaux de Ventes d'offrir la possibilité pour les clients d'acheter des titres de transport décrits dans le présent contrat, complété par l'annexe relative à la mise à disposition d'équipements et la prestation de services associés.

La solution proposée au Relais Local de Vente :

- La vente de titre via une application à partir de l'équipement SNCF VOYAGEURS (tablette et imprimante).

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Relais Local de Vente est habilité par SNCF VOYAGEURS, sans que cette dernière ne lui accorde d'exclusivité, à permettre la vente de titres de transport auprès des clients.

Il précise notamment les modalités :

- D'obtention de la qualité de Relais Local de Vente,
- De mise à disposition de la Solution, des équipements et bobineaux,
- De vente par le Relais Local de Vente des titres de transport,
- De rémunération du Relais Local de Vente.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- Le présent contrat
- Ses annexes :

o Annexe 1 : Critères d'agrément
o Annexe 2 : Conditions de règlement par prélèvement automatique
o Annexe 3 : Localisation du ou des point(s) de vente
o Annexe 4 : Fiche des Contacts SNCF
o Annexe 5 : Mandat de facturation
o Annexe 6 : Convention concernant la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés
o Annexe 7 : Indemnité mensuelle de compensation

Article 3 : Le Relais Local de Vente

Le Relais Local de Vente doit respecter les critères définis à l'annexe 1.
Il s'engage à compléter de bonne foi les données et informations comptables requises à l'annexe 1.
Sur simple demande de SNCF VOYAGEURS, il s'engage à transmettre une copie de sa liasse fiscale certifiée par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable.
Le Relais Local de Vente doit également respecter les dispositions permettant le prélèvement par SNCF VOYAGEURS des sommes dues définies à l'annexe 2.

Dès son habilitation, SNCF VOYAGEURS attribue au Relais Local de Vente un « code Relais Local de Vente » qui est une référence unique sur l'ensemble du territoire de la Direction régionale TER de SNCF VOYAGEURS à laquelle le Relais Local de Vente est rattaché.

PROJET

Le Relais Local de Vente reçoit ensuite un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à l'Application.

Si le Relais Local de Vente dispose de plusieurs postes de vente sur un même lieu de vente ou de plusieurs implantations géographiques (annexe 3) et s'il souhaite vendre les titres de transport dans chacune de ses implantations et sur chaque poste de vente, le « code Relais Local de Vente » du Relais Local de Vente peut comprendre plusieurs identifiants et mots de passe.

Dans tous les cas, SNCF VOYAGEURS se réserve le droit d'accepter ou non d'équiper tous les postes de vente, que ce soit sur un même lieu de vente ou dans plusieurs implantations géographiques du Relais Local de Vente.

Le Relais Local de Vente s'engage à ne pas divulguer ses identifiants et mots de passe et à apporter tous les soins nécessaires afin de les protéger vis-à-vis des tiers.

Le Relais Local de Vente est tenu de faire connaître sans délai au représentant SNCF VOYAGEURS désigné dans la Fiche des Contacts SNCF VOYAGEURS (annexe 4), toutes modifications pouvant intervenir :

- Dans le cadre de son exploitation, notamment les changements d'adresse, de téléphone ou mail ;
- De cessation d'activité ou de cession du fonds de commerce ;
- Dans sa situation vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires (attribution, suspension de son habilitation, changement de sa situation fiscale, déclaration de mise en redressement ou liquidation judiciaire, etc…).

A défaut de communication de ces informations, SNCF VOYAGEURS se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions de l'Article 7.

Article 4 : Achat des titres de transport par les clients

4.1 L'achat

4.1.1 Achat par le client

Le Relais Local de Vente est chargé de la vente des titres de transport TER régionaux. Il propose une solution de distribution alternative pour des personnes en difficulté sur les canaux de distribution digitaux ou pour assurer la distribution de titres billettiques en l'absence d'alternative pour le client dans un périmètre géographique donné.
Cette solution permet de distribuer les titres SNCF VOYAGEURS pour le compte des Régions. Elle ne permet pas de réaliser d'actes d'après-vente.

Le Relais Local de Vente emploie pour ce faire l'Application mise à disposition par SNCF VOYAGEURS, en conformité avec le Guide Utilisateur qui lui est remis et dans les strictes conditions d'utilisation définies tant par le présent contrat que par la convention relative à la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés.

4.1.2 Paiement par le client

Le Relais Local de Vente encaisse le montant de la vente sur sa propre caisse et avec les moyens de paiement qu'il accepte.
En ce domaine, SNCF VOYAGEURS ne donne aucun conseil, directive ou interdiction au Relais Local de Vente, charge à lui de procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il peut réaliser lors de la remise d'un moyen de paiement par ses clients dans le cadre des achats que ces derniers réalisent.
De ce fait, le Relais Local de Vente supporte les conséquences des éventuels défauts de paiement de la clientèle sans pouvoir exiger de remboursement de SNCF VOYAGEURS.

4.1.3 Echange, remboursement et annulation

Il appartient au Relais Local de Vente de porter à la connaissance de ses clients le caractère non échangeable et non remboursable de certains des titres qu'il vend, ainsi que les conditions générales de ventes applicables auxdits titres.

Le Relais Local de Vente n'est pas habilité à réaliser les opérations d'échange ou de remboursement de titre de transport, quel que soit le lieu de vente d'origine du titre de transport. Toutefois, le cas échéant, le Relais

PROJET

Local de Vente invite le client à se rapprocher des services de SNCF VOYAGEURS TER de la région concernée par son voyage pour procéder à un éventuel remboursement si les conditions le permettent.

4.2 Les obligations de SNCF VOYAGEURS

SNCF VOYAGEURS fournit au Relais Local de Vente les équipements nécessaires pour réaliser la vente. Les modalités sont reprises à l'annexe relative à la mise à disposition des équipements.

SNCF VOYAGEURS fournit au Relais Local de Vente la documentation sur l'Application et les équipements associés.
Le représentant local SNCF VOYAGEURS, désigné dans la « Fiche des Contacts SNCF » informe le Relais Local de Vente à chaque nouvelle version de l'Application et lui fournit la documentation actualisée dont les conditions générales de vente (Tarifs Voyageurs).

SNCF VOYAGEURS peut mettre en place des opérations d'animations à destination du Relais Local de Vente pour la mise en œuvre du présent contrat.

SNCF Voyageurs accompagne le Relais Local de Vente, notamment par des opérations d'animation commerciale, lorsque celui-ci l'alerte sur les difficultés qu'il rencontrerait pour réaliser un chiffre d'affaires mensuel au moins égal à la rémunération forfaitaire mensuelle visée à l'Article 5.1.2. Si, au terme d'une période d'accompagnement et d'observation d'un an à compter de ladite période d'accompagnement, SNCF Voyageurs constate que la situation commerciale ne s'améliore pas, il est en droit de procéder à la résiliation du contrat dans les formes définies à l'article 8.1.

4.3 Les obligations du Relais Local de Vente

4.3.1 Suivi des ventes

A la fermeture de la séance comptable telle que décrite dans le « Guide Utilisateur », un Compte Rendu de Vente (CRV) est mis à disposition du Relais Local de Vente dans la tablette.

Le CRV récapitule le détail des ventes, en nombre et en montant. Il peut servir de pièce justificative au Relais Local de Vente en cas d'erreurs d'ajustement avec SNCF VOYAGEURS.

4.3.2 Titres mal imprimés ou déchirés lors de l'impression

Dans le cadre du billet anonyme, en cas de titre de transport mal imprimé ou déchiré lors de l'impression, le Relais Local de Vente pourra exceptionnellement réimprimer le titre papier et le remettre au client. Les titres défectueux doivent être conservés par le Relais Local de Vente. Ils servent de pièces justificatives à présenter à SNCF VOYAGEURS.
Toutes les semaines et à chaque fin de mois (même si la semaine n'est pas terminée), le Relais Local de Vente envoie impérativement au représentant local SNCF VOYAGEURS désigné dans la « Fiche des Contacts SNCF », les pièces justificatives.

4.3.3 Titres non reçus par mail par le client

En cas de titre de transport non reçu par mail par le client, le Relais Local de Vente imprime un titre papier au format facturette (via le bobineau).

En cas d'anomalie sur la cinématique de vente telle que la « création de titre impossible » par mail ou titre papier, le Relais Local de Vente pourra annuler la vente. La vente ne sera pas enregistrée.
Le Relais Local de Vente devra procéder au remboursement du client. Il réalisera les ajustements nécessaires sur sa propre caisse et par rapport aux moyens de paiement qu'il accepte.

A noter que la vente ne pourra être annulée si le titre ne correspond pas au choix du client, suite à une erreur de compréhension entre le client et le Relais Local de Vente. Le client ne pourra être remboursé ou avoir un autre titre en échange du premier obtenu.

PROJET

4.3.4 Contrôles de SNCF VOYAGEURS

SNCF VOYAGEURS peut procéder, dans le ou les point(s) de vente du Relais Local de Vente, au contrôle, éventuellement inopiné, des titres défectueux, du respect des critères de protection des équipements et bobineaux.

Le Relais Local de Vente, informé par SNCF VOYAGEURS du but du contrôle, s'engage à donner toutes facilités aux représentants de SNCF VOYAGEURS pour procéder sur place à toutes vérifications utiles.

4.3.5 Obligation de disposer d'une connexion internet

Le Relais Local de Vente doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour mettre en place la Solution suivant ce qui est défini entre les parties.

Etant entendu, que la connexion à internet est à la charge exclusive du Relais Local de Vente.

4.4 Organisation matérielle

Afin de garantir un service de qualité à la clientèle, le Relais Local de Vente s'engage à :

- Permettre l'achat des titres de transport, pendant toute la durée d'ouverture au public de son commerce, à première demande, les titres de transport à la clientèle,
- Adopter et faire adopter par le personnel en contact avec la clientèle, une attitude commerciale et témoigner et faire témoigner des aptitudes voulues pour assurer convenablement le service qui lui est confié,
- Renseigner gratuitement la clientèle et l'informer sur les titres de transport mis en vente, conformément aux conditions tarifaires en vigueur (CGV/CGU)
- Veiller à une bonne visibilité de la signalétique,
- Conserver la documentation de référence et ses mises à jour, fournies gratuitement par SNCF VOYAGEURS, des prestations que le Relais Local de Vente est autorisé à vendre,
- Vendre les billets TER opérés dans les systèmes SNCF Voyageurs,
- Conserver la documentation d'utilisation de l'Application et des équipements, ainsi que leurs mises à jour, fournies gratuitement par SNCF VOYAGEURS.
- Alerter SNCF Voyageurs par mail sur d'éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser un chiffre d'affaires mensuel au moins égal à la rémunération forfaitaire mensuelle visée à l'Article 5.1.2. Afin que SNCF Voyageur engage les opérations d'accompagnement mentionnées à l'article 4.2 L'absence d'alerte du Relais Local de Vente est considérée comme une faute pouvant engager la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 8.1.
- Le Relais Local de Vente s'identifie auprès d'Atout France et s'acquitte de l'immatriculation au registre pour avoir l'autorisation de délivrer des titres de transport, conformément au code du Tourisme.

4.5 Publicité

Le Relais Local de Vente s'engage à promouvoir auprès de ses clients l'existence de ce service pour la distribution des titres TER.
Les affiches et éléments de Publicité sur le Lieu de Vente (ci-après « PLV ») remis par SNCF VOYAGEURS au Relais Local de Vente doivent être apposés dans ses locaux de façon visible pour les clients du Relais Local de Vente. Ceci ne donne lieu à aucune rémunération de la part de SNCF VOYAGEURS.

SNCF VOYAGEURS s'engage, sous réserves des conventions de service public conclues avec les Autorités Organisatrices, à informer ses clients des facultés d'achats de titres de transports auprès des Relais Local de Ventes.

Article 5 : Rémunération

5.1 Rémunération du Relais Local de Vente

5.1.1 Relevé des ventes

SNCF VOYAGEURS fournit mensuellement un relevé des opérations de ventes comportant :

- Le montant TTC des ventes par point de vente et par date d'émission.

5.1.2 Rémunérations

SNCF VOYAGEURS verse au Relais Local de Vente, à titre de rémunération, sur le montant des ventes TTC que le Relais Local de Vente a réalisé pour le compte de SNCF VOYAGEURS, une commission de :

Pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 :
- 2,9% pour la vente d'abonnements, cartes et prestations TER et ce, quel que soit le transporteur,
- 2,9%, si le tarif est un billet et le transporteur, TER ou l'exploitant ferroviaire désigné par la Région concernée,

Pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 :
- 2,8%, de 2025 à fin 2026, pour la vente d'abonnements, cartes et prestations TER et ce, quel que soit le transporteur,
- 2,8%, de 2025 à fin 2026, si le tarif est un billet et le transporteur, TER ou l'exploitant ferroviaire désigné par la Région,

A partir du 1er janvier 2027 :
-2,7% dès 2027, pour la vente d'abonnements, cartes et prestations TER et ce, quel que soit le transporteur,
- 2,7% dès 2027, si le tarif est un billet et le transporteur, TER ou l'exploitant ferroviaire désigné par la Région,

Le montant des commissions, calculé sur la base des taux ci-dessus et des ventes TTC réalisées, s'entend hors taxes.

Après dialogue avec le Relais Local de Vente, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires tel que constaté, au terme de chaque date anniversaire du Contrat par SNCF VOYAGEURS et via l'outil de suivi, serait inférieur au montant forfaitaire stipulé ci-dessus cumulé sur une année calendaire (soit 2700€ HT), SNCF VOYAGEURS peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 8.1.

Ces commissions de rémunération sont reprises sur la facture de contribution et viennent en déduction des sommes dues par le Relais Local de Vente au titre des ventes réalisées sur le mois précédent, visibles sur l'Etat Mensuel Récapitulatif.

Il appartiendra au Relais Local de Vente de préciser à SNCF VOYAGEURS, qui s'auto-facture, le régime de TVA auquel il est soumis (taux, régime de la franchise en base,) afin que SNCF VOYAGEURS puisse l'appliquer sur la facture qu'elle émet.

5.1.3 Facture et mandatement

Concernant la rémunération selon les ventes réalisées, le Relais Local de Vente donne un mandat à SNCF VOYAGEURS (annexe 6) d'établir en son nom la facture correspondant au montant des commissions que cette dernière lui doit. Cette facture comporte les montants HT et TTC de la commission due par SNCF VOYAGEURS.

La facture est mise à disposition du Relais Local de Vente avant le 15 de chaque mois et SNCF VOYAGEURS conserve l'original. Le Relais Local de Vente doit réclamer le double de la facture lorsque cette dernière ne lui est pas parvenue.

Il peut, dans un délai de 3 semaines, contester le contenu de la facture émise en son nom par SNCF VOYAGEURS, en émettant une facture rectificative.

5.1.4 Sommes dues par le Relais Local de Vente à SNCF VOYAGEURS

Au titre du présent contrat, le Relais Local de Vente doit à SNCF VOYAGEURS les sommes suivantes :

- Le montant des sommes perçues pour le compte de SNCF VOYAGEURS,

PROJET

- Sous déduction des commissions définies à l'Article 5.1.2, dont la facture sera produite conformément à l'Article 5.1.3,
- En ajout les sommes dont le Relais Local de Vente est redevable au titre de l'Article 5.2.3 « Intérêts de retard ».

5.1.5. Modes et délai de règlement

Le Relais Local de Vente **5** règle les sommes dues à SNCF VOYAGEURS par virement bancaire et selon les dispositions fixant les modalités de règlement en annexe 2, pour un montant égal aux sommes comme définies à l'article 5.1.4. 5.2 Obligations du Relais Local de Vente

5.2.1 TVA

Le Relais Local de Vente conserve ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Il s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte. S'il bénéficie du régime de la franchise en base, prévue par l'Article 293 B du CGI, le commerçant doit en informer SNCF VOYAGEURS. Il doit également lui communiquer l'ensemble des mentions concernant l'identification de son entreprise (notamment son numéro d'identification à la TVA) et lui signaler toute modification ultérieure de ces mentions.

5.2.2 Dates d'envoi des pièces justificatives, dates de règlement et retard

SNCF VOYAGEURS doit recevoir les pièces justificatives aux dates prévues. En cas de retard d'envoi des pièces justificatives suite à réimpression de billets anonymes, il est fait application des dispositions suivantes.

5.2.2.1 Défaut d'envoi à la date contractuelle, des pièces justificatives
En cas de défaut d'envoi des pièces justificatives à la date contractuelle, un délai de sept (7) jours calendaires est accordé au Relais Local de Vente pour les remettre.
S'il n'a pas remis ces pièces dans ce délai, SNCF VOYAGEURS procède à la suspension de l'agrément conformément aux dispositions de l'Article 7 du contrat.

5.2.2.2 Défaut de paiement à la date contractuelle
Dans les cas de paiement partiel ou d'absence de paiement – coordonnées bancaires erronées, insuffisance de provision, opposition, – SNCF VOYAGEURS informe du rejet le Relais Local de Vente qui s'engage :
- à fournir les nouvelles coordonnées bancaires le cas échéant,
- à régler, par virement sur le compte SNCF VOYAGEURS ou par chèque, le montant des sommes dues, dans tous les cas.

Le Relais Local de Vente conserve la possibilité de vendre les titres de transport SNCF VOYAGEURS.

Si SNCF VOYAGEURS ne reçoit pas le règlement des sommes dues dans un délai de trente (30) jours après la notification du premier rejet ou si le prélèvement du mois suivant est rejeté pour quelle que raison que ce soit, SNCF VOYAGEURS se réserve la possibilité de suspendre ou de mettre fin à son agrément.

Le Relais Local de Vente reste redevable des sommes dues et SNCF VOYAGEURS se réserve les possibilités de recours prévues à cet effet.

5.2.3 Intérêts de retard

Tout retard ou défaut de paiement dû en exécution du présent contrat entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard appliqués au montant des sommes dues.

Le taux pratiqué est le taux BCE en vigueur à la date d'émission de la facture majoré de 10 points.

Tout défaut de production des justificatifs de réimpression d'un billet anonyme entraîne la facturation, outre celle de la valeur faciale du billet réimprimé, d'une indemnité de retard égale à dix (10) euros par justificatif non produit.

Les Articles L441-3 et L441-6 du code du commerce stipulent que les pénalités ou indemnités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement sans qu'un rappel soit nécessaire.

PROJET

5.2.4 Interdiction du cumul des solutions de distribution des titres de SNCF VOYAGEURS

Dans l'hypothèse où le Relais Local de Vente venait à disposer d'une autre solution de distribution des titres de transports de SNCF VOYAGEURS, SNCF VOYAGEURS dispose alors de la faculté de le résilier de plein droit, selon les conditions définies à l'Article 8.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans.

La durée du contrat prend effet à compter du jour de la signature du présent contrat et de la signature du procès-verbal de réception des matériels visé à la Convention relative à la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés (article 2.1.3 de ladite convention) elle-même visée en annexe 6.

Pendant toute la durée du contrat, le Relais Local de Vente devra présenter annuellement, avant chaque date anniversaire du contrat, des éléments financiers démontrant une structure équilibrée et une solvabilité suffisante garantissant à SNCF VOYAGEURS le règlement régulier des ventes réalisées pour son compte, tel que spécifié à l'annexe 1.

À tout moment, le contrat peut être résilié à la demande d'une des deux parties, pour tous motifs, dans les conditions fixées à l'article 8.5.

Article 7 : Suspension de l'habilitation

7.1 Suspension de l'habilitation du Relais Local de Vente

Constituent une cause de suspension, les manquements suivants :

- Non-respect des critères de protection des matériels mis à disposition et des bobineaux,
- Tout manquement contractuel, autre que ceux visés à l'Article 8.

Dans tous les cas, SNCF VOYAGEURS notifie la suspension au Relais Local de Vente par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quarante-huit heures après l'envoi de cette notification, SNCF VOYAGEURS :

- Procède immédiatement à la résiliation des identifiants permettant l'accès à l'Application,
- Procède aux retraits de tous les équipements et bobineaux mis à la disposition du Relais Local de Vente en établissant un inventaire contradictoire dont un exemplaire est remis au Relais Local de Vente. A ce titre, le Relais Local de Vente s'engage à restituer à SNCF VOYAGEURS les supports de titres et titres de transport à première demande,
- Exige le règlement immédiat de toutes les sommes dues par le Relais Local de Vente à SNCF VOYAGEURS.

7.2 Levée de la suspension

Lorsque le Relais Local de Vente a :

- Rétabli les critères de protection des bobineaux,
- Remédié au manquement constaté par SNCF VOYAGEURS dans le délai fixé par celle-ci dans sa notification,
- Réglé l'intégralité de toutes les sommes dues,

SNCF VOYAGEURS peut lever la suspension du Relais Local de Vente, rétablir l'accès à l'Application SNCF VOYAGEURS et remettre à disposition du Relais Local de Vente les bobineaux.

A défaut, si le Relais Local de Vente ne régularise pas sa situation dans les délais impartis ou ne règle pas les sommes dues dans les délais fixés, SNCF VOYAGEURS procède à la résiliation du présent contrat selon les dispositions des Articles 8 et 9.

PROJET

Article 8 : Résiliation

8.1 Manquement

En cas d'inobservation par l'une des parties d'une obligation mise à sa charge par le présent contrat ou par la Convention relative à la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés, l'autre partie le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser cette inobservation et d'en effacer les conséquences, dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans le délai précité, le contrat sera résilié de plein droit, sans préavis et sans qu'il ne soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Si le Relais Local de Vente transmet des informations comptables, visées à l'article 3, erronées ou s'il refuse de transmettre les documents comptables nécessaires à toute vérification, SNCF VOYAGEURS pourra résilier le contrat de plein droit sans préavis et sans qu'il ne soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

La résiliation du contrat n'entraîne pas, pour SNCF VOYAGEURS, renonciation à une action en réparation du préjudice subi.

8.2 Utilisation frauduleuse

Sans préjudice des recours de SNCF VOYAGEURS, le contrat est résilié de plein droit sans préavis ni indemnité, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'utilisation frauduleuse de l'Application ou des bobineaux.

8.3 Défaut d'agrément financier

En cas de refus d'agrément financier accordé au Relais Local de Vente, avant chaque date anniversaire du contrat, SNCF VOYAGEURS peut résilier le présent contrat, avec effet immédiat.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité pour le Relais Local de Vente.

8.4 Révocation du mandat SEPA

SNCF VOYAGEURS se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnité, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de révocation par le Relais Local de Vente du mandat de prélèvement SEPA, non accompagnée de la demande de résiliation du contrat dans les conditions de l'article 8.6.

8.5 Autres cas de résiliation

À tout moment, le contrat peut être résilié de plein droit à la demande d'une des deux parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la Convention relative à la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés, pour quel que motif que ce soit, emporte résiliation de plein droit du présent contrat.

8.6 Conséquences de la résiliation du contrat

La résiliation de ce contrat entraîne de facto la résiliation de la Convention relative à la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés.

La résiliation ne dispense pas les parties du paiement des sommes dues au titre de l'exécution du présent contrat.

En cas de résiliation à l'initiative de SNCF VOYAGEURS, le Relais Local de Vente ne peut invoquer aucune indemnisation, notamment sur le fondement d'un quelconque préjudice commercial.

PROJET

Article 9 : Conséquences de la cessation du contrat

Quelle que soit la cause pour laquelle il est mis fin au contrat, SNCF VOYAGEURS procède :

- À la résiliation immédiate du ou des identifiants du Relais Local de Vente à l'Application,
- Au retrait de tous les bobineaux mis à la disposition du Relais Local de Vente, avec établissement d'un inventaire contradictoire dont un exemplaire est remis à ce dernier. A ce titre, le Relais Local de Vente s'engage à restituer à SNCF VOYAGEURS les supports de titres et titres de transport à première demande,
- À l'enlèvement des tablettes, imprimantes, bobineaux dédiés selon les conditions de la Convention relative à la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés,
- Au retrait de l'ensemble des supports et documents remis par SNCF VOYAGEURS, en vue notamment de la formation du Relais Local de Vente.

Le contrat étant conclu pour un Relais Local de Vente et un ou plusieurs points de vente, la résiliation est faite au niveau du Relais Local de Vente.

Si le Relais Local de Vente souhaite résilier le contrat pour un ou plusieurs points de vente mais le conserver pour un ou plusieurs autres points de vente, il devra se rapprocher de SNCF VOYAGEURS afin de modifier l'annexe 3 du présent contrat par voie d'avenant signé entre SNCF VOYAGEURS et le Relais Local de Vente.

Toutes les sommes dues par le Relais Local de Vente à SNCF VOYAGEURS pour les points de vente résiliés deviennent immédiatement exigibles. Il n'est pas procédé à une compensation entre les différents points de vente d'un Relais Local de Vente.

Article 10 : Communication et Accord de confidentialité

10.1. Communication

Le Relais Local de Vente s'engage à ne pas tenir de propos pouvant porter atteinte à l'image de SNCF VOYAGEURS et à ne pas divulguer des informations, réelles ou subjectives, se rapportant à l'exécution du présent contrat et des conventions attachées.

Ainsi, dans le cadre des interviews qui pourraient être accordées à des journalistes, institutions, le Relais Local de Vente s'engage à respecter strictement les dispositions du présent contrat et des conventions attachées et plus particulièrement des clauses de confidentialité insérée.

10.2. Accord de confidentialité

Le Relais Local de Vente et SNCF VOYAGEURS s'interdisent de communiquer à un tiers toute information ou document les concernant et dont ils auraient pu avoir connaissance au titre du présent contrat sauf si, à la demande formulée par écrit d'une des parties, l'autre partie donne son accord, également par écrit.
Les écrits devront être envoyés à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois les parties conviennent que la présente clause de confidentialité n'est pas applicable aux relations contractuelles entre SNCF VOYAGEURS et son Autorité Organisatrice pour l'exploitation du TER **[Nom de la Région à compléter]**. Ainsi, SNCF VOYAGEURS demeure libre de communiquer tout élément du présent Contrat au Conseil Régional **[Nom de la Région à compléter]**.

Article 11 : Droit d'information, d'accès et de rectification

Les Parties s'engagent à respecter toutes les formalités et contraintes imposées par la loi relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

A ce titre, le Relais Local de Vente dispose notamment d'un droit d'accès, d'information et de rectification pour toutes les données à caractère personnel le concernant.
Il peut exercer ce droit en envoyant sa demande au service SNCF VOYAGEURS chargé du suivi de son Contrat.

PROJET

Article 12 : Intégralité du contrat et Litiges

Le présent Contrat met fin et remplace tout accord, proposition ou négociation antérieur relatif à l'objet visé à l'article 1 qui serait intervenu entre SNCF VOYAGEURS et le Relais Local de Vente. Il ne peut être modifié, en tout ou partie, que par un avenant dûment signé par les Parties.

Les annexes font partie intégrante et indissociable du Contrat.

Le présent contrat est soumis à la loi française.
Tout différend portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat et de ses annexes est, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties dans un délai d'un (1) mois suivant sa constatation, de la compétence exclusive du tribunal compétent de Bobigny.

En cas de litiges, seule la version française du contrat fait foi.

Fait en deux exemplaires à : ……. Le : 00 mois année

Pour le Relais Local de Vente,
M. / Mme ……..

Pour SNCF VOYAGEURS,
Le Directeur Régional

PROJET

ANNEXE 1 : CRITERES D'HABILITATION

Les agences de voyages **demeurent les Relais Local de Ventes principaux et essentiels de SNCF VOYAGEURS pour sa distribution.** Toutefois SNCF VOYAGEURS se réserve le droit de délivrer l'autorisation pour la vente de titres de transport à toute personne physique ou morale, pour un ou plusieurs points de vente, sous réserve de remplir les critères définis ci-après.

1 - Critères financiers

Les Relais Local de Ventes doivent présenter des éléments financiers démontrant une structure équilibrée et une solvabilité suffisante garantissant à SNCF VOYAGEURS le règlement régulier des ventes réalisées pour son compte.

Les éléments financiers qui permettent notamment de vérifier cet équilibre sont :

- Le chiffre d'affaires,
- Le résultat courant avant impôts,
- Le résultat net,
- Les capitaux propres,
- L'endettement global.

Le détail est repris pages suivantes.
Pour les Relais Local de Ventes dont l'activité principale est exercée depuis moins d'un an, il sera demandé des éléments prévisionnels sur ces mêmes éléments financiers.

Sur simple demande de SNCF VOYAGEURS, le Relais Local de Vente s'engage à transmettre une copie de sa liasse fiscale certifiée soit par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable.

Annuellement, avant chaque date anniversaire de leur Contrat, les Relais Local de Ventes s'engagent à présenter des éléments financiers démontrant une structure équilibrée et une solvabilité suffisante garantissant à SNCF VOYAGEURS le règlement régulier des ventes réalisées pour son compte.

2 - Critères d'ouverture du Lieu de Vente

L'ouverture du lieu de vente du Relais Local de Vente est conditionnée au schéma de distribution régional en vigueur, afin d'assurer l'accès à un service de distribution physique notamment en cas de fermeture de la distribution en gare.
Si le Relais Local de Vente concerné est une entité commerciale ou autre qu'une collectivité, le chiffre d'affaires généré par la vente des billets de train, ne pourra excéder cinquante pour cent (50%) du chiffre d'affaires total.
Si le Relais Local de Vente concerné est une collectivité ou une entité à but non lucratif, « le critère de CA ne peut être retenu comme condition d'ouverture ».

3 - Critères techniques

Le Relais Local de Vente doit disposer des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'Application, tel que décrit dans la Convention concernant la mise à disposition d'équipements de vente et la prestation de services associés, et plus spécifiquement la sous-annexe 3 du contrat, détaillant les prérequis techniques pour la connexion à l'Application et l'installation des matériels mis à disposition.

4 - Critères commerciaux et critères de protection des bobineaux et équipements

SNCF VOYAGEURS s'assure que l'environnement de travail du ou des points de vente du Relais Local de Vente est conforme au bon fonctionnement de l'Application et garantit un service de qualité à la clientèle.

Par ailleurs, les locaux du ou des points de vente doivent être équipés des moyens de protection et de fermeture permettant :

PROJET

- D'éviter toute effraction lorsque les locaux ne sont pas occupés par le personnel autorisé, afin notamment d'assurer la protection des équipements fournis par SNCF VOYAGEURS (tablette, imprimante, bobineau…),
- De stocker de manière sécurisée les bobineaux et supports délivrés au Relais Local de Vente.

A titre d'exemples :

- Les locaux seront équipés d'un système d'alarme permettant de détecter toute effraction.
- Les portes d'accès extérieurs seront dotées d'un système de fermeture (notamment verrous de sûreté ou serrures de sûreté).
- Les autres moyens d'ouverture accessibles tels que lucarnes et fenêtres seront condamnés au moyen notamment de grillages ou barreaux métalliques.
- Les bobineaux et équipements délivrés au Relais Local de Vente devront, lorsqu'ils ne sont utilisés, être enfermés dans un coffre-fort ou, à défaut, dans une armoire ou un tiroir sécurisé, fermant à clé.
- De même, les justificatifs devront être enfermés dans le coffre-fort ou, à défaut, dans l'armoire ou le tiroir sécurisé, pendant les périodes de fermeture des locaux de vente.

5 - Constitution du dossier

Les Relais Local de Ventes doivent fournir les documents et informations détaillés ci-dessous :

- La raison sociale et ses coordonnées,
- Les éléments techniques tels que décrits au paragraphe 2 de cette annexe,
- Les éléments commerciaux, en particulier ceux relatifs à la protection des bobineaux et équipements, tels que décrits au paragraphe 3 de cette annexe,
- Le n° SIRET,
- Le RCS,
- La liste du ou des point(s) de vente dans lequel le Relais Local de Vente procède à la distribution des titres de transport et les jours et horaires d'ouverture à la clientèle, tels que repris en annexe 3 du présent contrat,
- Un RIB ou RIP comportant les identifiants BIC-IBAN.

Le Relais Local de Vente doit réaliser la procédure d'immatriculation auprès du registre Atout France.

Le Relais Local de Vente s'engage à compléter de bonne foi ces données et informations.

DETAILS CONCERNANT LES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Ces informations sont complétées par la région TER, avec le Relais Local de Vente (signature obligatoire de ce dernier). Ces informations vont permettre l'analyse de la situation financière du Relais Local de Vente par le prestataire privé (externe à SNCF) chargé de délivrer son agrément financier. SNCF VOYAGEURS et le prestataire de certification s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies.

PROJET

Si le dépositaire est soumis à l'IMPOT SUR LES SOCIETES, référence : DGI n° 2065

éléments	Ligne de la liasse fiscale	Montant du dernier exercice
Chiffre d'Affaires	FL	.....
Résultat Courant Avant Impôts	GW	.....
Résultat Net	HN	.....
Capitaux Propres	DL	.....
Endettement global	EC	.....

Si le dépositaire est soumis à l'IMPOT SUR LE REVENU, référence : DGI n°2031

éléments	Ligne de la liasse fiscale	Montant du dernier exercice
Chiffre d'Affaires	210	.....
	214	.....
	218	.....
Résultat Courant Avant Impôts	270	.....
	280	.....
	294	.....
Résultat Net	310	.....
Capitaux Propres	142	.....
Endettement global	176	.....

Si le dépositaire débute son activité commerciale (moins de 1 an)

Dans ce cas, le dépositaire n'a pas encore les éléments financiers du dernier exercice. Il convient de lui demander de fournir les éléments suivants permettant de relever sa situation financière (charges et produits estimés sur 1 an, issus de son plan prévisionnel).

Si le dépositaire n'est pas soumis à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur les Revenus (par exemple : Association Loi 1901)

Il faut tout de même remplir les informations suivantes sur la base des données comptables du dépositaire

CHARGES (en €)	
Achats (achats de marchandises, matériels de bureau et aménagement)	
Services extérieurs (locations / fonctionnement, informatique, entretiens et réparations)	
Autres services extérieurs (publicité et relations publiques, déplacements et réceptions, frais postaux et télécoms)	
Charges de personnel (rémunérations nettes du personnel, charges sociales, formations)	
Autres charges (charges financières, autres charges)	
TOTAL CHARGES	
PRODUITS (en €)	
Ventes de produits et services (ventes de produits et services, prestation de service)	
Produits de gestion (cotisations / adhésions)	
Autres produits (subventions d'exploitation, produits financiers, autres produits)	
TOTAL PRODUITS	

PROJ

ANNEXE 2 : CONDITIONS DE REGLEMENT PAR VIREMENT

LL.BAL.ARV.INFO.COMPTES.DEPOS@sncf.fr fournit au Relais local:

- un RIB ou RIP du compte à créditer avec les identifiants BIC- IBAN.

afin que le Relais localpuisse procéder au virement du montant facturé sur le compte bancaire correspondant aux références transmises.

Le règlement des sommes dont le Relais localest redevable pour la vente des titres de transport d'un mois « M » est réalisé entre le 15 et le 25 du mois « M+1 ».

A défaut, des frais d'impayés seront facturés au Partenaire.

Tous les mois, une notification sera adressée au Relais localau plus tard huit (8) jours avant l'échéance, sous réserve des délais d'acheminements postaux.

Le Relais localdispose d'un droit de contestation des sommes dûes, dans un délai de huit (8) semaines. Toutefois, il est rappelé au Relais localque ceci ne l'exonère pas de l'obligation de régler les sommes dues par lui à SNCF VOYAGEURS si la dette est avérée.

Le Relais localfournit un RIB du compte à créditer avec les identifiants BIC-IBAN afin que le service comptabilité SNCF puisse procéder au virement du montant de rémunération forfaitaire mensuelle dans le cas où aucune vente n'aurait été réalisée.

PROJET

ANNEXE 3 : LOCALISATION DU OU DES POINT(S) DE VENTE

Informations du Relais Local de Vente

Nom et prénom :
Nom de l'enseigne :
Adresse :
Code postal et ville :
N° SIRET :
N° de TVA :
N° de téléphone :
Adresse mail :

Informations sur le(s) point(s) de vente si différent(s) du Relais Local de Vente
(Si plusieurs points de vente, à renseigner pour chaque point de vente)

Nom de l'enseigne :
Adresse :
Code postal et ville :
N° de téléphone :
Adresse mail :

Heures d'ouverture à la vente :
(Si plusieurs points de vente, à renseigner pour chaque point de vente)

	MATIN		APRES-MIDI	
	De	À	De	À
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

PROJET

ANNEXE 4 : FICHE DES CONTACTS SNCF

La « Fiche des contacts SNCF » est remise par SNCF VOYAGEURS au Relais Local de Vente au moment de l'installation du matériel.

Cette fiche reprend la liste des contacts à disposition du Relais Local de Vente pour toutes questions/difficultés/blocages d'ordre commercial, comptable, financier, technique ainsi que les coordonnées des services d'Approvisionnement (bobineaux, supports de communication, documentation SNCF,).

Elle indique les coordonnées de chaque contact (nom, fonction, adresse, téléphone, mail, fax) ainsi que les horaires auxquels ils sont joignables.

En cas de modification d'un ou de plusieurs contacts, SNCF VOYAGEURS s'engage à informer le Relais Local de Vente dans les meilleurs délais et à lui fournir une nouvelle « Fiche des contacts SNCF » mise à jour.

Cette fiche est spécifique à chaque région.

Pour la gestion comptable et administrative (changement d'adresse, de RIB…), le service est assuré par :

SNCF VOYAGES
ARV- Agences de voyages-Relais Local de Ventes
449 avenue Willy Brandt
CS 10020
59777 EURALILLE

Joignable par mail à l'adresse suivante :

- LL.ARV.INFO.COMPTES.DEPOS@sncf.fr

PROJET

ANNEXE 5 : MANDAT DE FACTURATION

Je, soussigné **prénom nom fonction du Relais Local de Vente**, mandate SNCF VOYAGEURS pour émettre la facture de la commission sur les ventes SNCF au nom de **nom du commerce / société / gérant**, situé……, identifié sur le n° SIRET……,

Couvrant l'ensemble des points de vente régis au régime de mandataire.

Il appartient au Relais Local de Vente de préciser à SNCF VOYAGEURS qui s'auto facture le régime de TVA auquel il est soumis (taux, régime de la franchise en base,..) afin que SNCF VOYAGEURS puisse l'appliquer sur la facture qu'elle émet.

Fait à……

Le 00 mois année

PROJET

ANNEXE 6 : CONVENTION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE VENTE ET LA PRESTATION DE SERVICES ASSOCIES

Préambule
Article 1 : Objet de la convention....22
Article 2 : Obligations de SNCF VOYAGEURS....22
2.1Mise à disposition et installation de l'Application, du matériel et formation à l'Application....22
2.1.1 Installation....23
2.1.2 Formation....23
2.1.3 Vérification de fonctionnement....23
2.2 Assistance Utilisateur....23
2.3 Maintenance et évolution de l'Application Evolution des logiciels et du matériel au Relais Local 24
2.4 Maintenance de la tablette, de l'imprimante....24
2.5 Utilisation de la tablette et de l'imprimante....24
Article 3 : Obligations du Relais local....24
3.1 Fournitures du Relais local....25
3.2 Utilisation....25
3.3 Maintenance....25
3.4 Utilisation par des Tiers....26
Article 4 : Entretien et réparation du matériel....26
Article 5 : Protection du matériel mis à la disposition du Relais local par SNCF VOYAGEURS....26
5.1 Cession du matériel....26
5.2 Saisie du matériel....26
5.3 Installation dans des locaux en location....26
5.4 Dommages au matériel mis à disposition et responsabilités....27
5.4.1 Assurances....27
5.4.2 Vice de Construction....27
5.4.3 Responsabilité en cas de dommages ou pertes des bobineaux....27
5.4.4 Indemnisation....27
5.5 Restitution du matériel....28
5.5.1 Cessation de la convention et restitution du Matériel....28
5.5.2 Frais....28
Article 6 : Rémunération....28
Article 7 : Durée de la convention....28
Article 8 : Résiliation....28
Article 9 : Accord de confidentialité....28
Article 10 : Intégralité de la convention et Résolution des litiges....29

PROJET

PREAMBULE

Afin de permettre la distribution des titres de transport, SNCF VOYAGEURS a développé une application informatique, ci-après désignée l'Application, permettant à des Relais Local de Ventes de vendre des titres de transport faisant l'objet d'un Contrat Relais Local de Vente destiné à organiser et définir les conditions dans lesquelles le Relais Local de Vente est autorisé par SNCF VOYAGEURS, sans que cette dernière ne lui accorde d'exclusivité, à procéder à la vente de titres de transport.

A cette fin, le Relais Local de Vente doit disposer de certains équipements et SNCF VOYAGEURS doit mettre à disposition du Relais Local de Vente du matériel et l'Application, faisant l'objet de la présente Convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les équipements dont la responsabilité incombe à l'une ou l'autre des parties, ainsi que les conditions de mise à disposition de l'Application et des matériels au Relais Local de Vente par SNCF VOYAGEURS, afin de permettre l'exécution du Contrat Relais Local de Vente.

Article 2 : Obligations de SNCF VOYAGEURS

2.1 Mise à disposition et installation de l'Application, du matériel et formation à l'Application

2.1.1 Installation

Par la présente convention, SNCF VOYAGEURS met à disposition du Relais Local de Vente l'Application de vente de billets SNCF, une ou plusieurs tablettes, une ou plusieurs imprimantes au(x) lieu(s) d'implantation mentionné(s) en annexe 3 du contrat.
Afin de sécuriser chaque tablette, une coque et un pied sont fournies.
L'Application, les tablettes avec coques et pieds associés, les imprimantes restent la propriété exclusive de SNCF VOYAGEURS.

Tablettes, imprimantes doivent être installées dans un local permettant leur bon fonctionnement, leur conservation et ne doivent pas être laissés à disposition ou au contact direct de la clientèle.

SNCF VOYAGEURS s'engage à ce que ce matériel ait été testé, qualifié et référencé.

SNCF VOYAGEURS installe et vérifie le bon fonctionnement de l'Application :

- Installation de l'Application SNCF VOYAGEURS et Mobile@work sur les tablettes,
- Validation des identifiants et mot de passe du Relais Local de Vente,
- Accès à l'Application SNCF VOYAGEURS et vérification de son bon fonctionnement avec envoi et impression de titres de transport,
- Installation de la tablette dans la coque et installation du pied à fixer sur table ou comptoir.

Lors des connexions suivantes, le Relais Local de Vente devra être en capacité de réaliser l'opération d'appairage de l'imprimante si nécessaire, tenir la tablette à jour au travers de l'application Mobile@work installée.
Le Relais Local de Vente verse à SNCF VOYAGEURS une somme de 1 000€ au titre de caution pour le matériel prêté.
SNCF VOYAGEURS confie au Relais Local de Vente les bobineaux livrés avec l'imprimante nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Ces bobineaux restent la propriété exclusive de SNCF VOYAGEURS jusqu'au moment de la vente au client.

SNCF VOYAGEURS s'engage à approvisionner le Relais Local de Vente en bobineaux à la demande du Relais Local de Vente et selon les dispositions suivantes.

PROJET

L'approvisionnement en consommables bobineaux (pour impression : du titre, du reçu carte bancaire et du ticket Incident) est effectué par SNCF VOYAGEURS ou son prestataire désigné, aux frais de SNCF VOYAGEURS, à l'initiative du Relais Local de Vente.

Le Relais Local de Vente s'engage à communiquer sa demande de réapprovisionnement au représentant local SNCF VOYAGEURS, désigné dans la « Fiche des Contacts SNCF ». La transmission de cette demande se fait par mail ou par courrier postal.

Le service SNCF VOYAGEURS auquel la demande de réapprovisionnement doit être adressée est précisé dans la Fiche des Contacts SNCF VOYAGEURS visée en annexe 4 du présent Contrat.

SNCF VOYAGEURS s'engage à livrer le Relais Local de Vente dans un délai de dix (10) jours ouvrés après réception de la commande, ou, si le délai ne peut être tenu, à informer du délai prévisionnel de livraison.

Quel que soit le moyen utilisé, le Relais Local de Vente est responsable de la quantité commandée ou de l'absence de commande de bobineaux.

A réception des bobineaux, le Relais Local de Vente signe immédiatement l'accusé de réception ou le bordereau de livraison remis par SNCF VOYAGEURS ou son prestataire désigné.

Le Relais Local de Vente s'engage à fournir, à chaque demande, les justificatifs comptables sur l'état de ses stocks.

2.1.2 Formation

SNCF VOYAGEURS forme le ou les utilisateurs de l'Application.

Un « Guide utilisateur », visé à la sous-annexe 1 du contrat, qui reprend les thèmes abordés lors de la formation, est remis au Relais Local de Vente.

Lors de la formation initiale, SNCF VOYAGEURS formera les utilisateurs désignés par le Relais Local de Vente dans la limite de trois utilisateurs.

Si le Relais Local de Vente souhaite ultérieurement que d'autres utilisateurs se servent de l'Application SNCF VOYAGEURS, il lui appartient d'assurer par lui-même leur formation.

Le Relais Local de Vente s'engage à appliquer et faire appliquer les modalités de la présente convention à tous les utilisateurs de l'Application SNCF VOYAGEURS.

2.1.3 Vérification de fonctionnement

A l'issue de l'installation du matériel, les parties signent un Procès-verbal de réception des matériels de vente (sous-annexe 4 du contrat) attestant que les tablettes, imprimantes et l'Application sont en bon état de marche et en mesure de fonctionner.

La vérification du bon fonctionnement des tablettes, imprimantes et de l'Application signifie que le Relais Local de Vente a pu se connecter à l'Application et a pu envoyer et éditer des titres de transport.

Les ventes réalisées lors de la formation seront comptabilisées à moins de pouvoir les annuler. Si on ne peut les annuler, elles feront parties des ventes réalisées par le point de vente et donc soumises à commission.

2.2 Assistance Utilisateur

SNCF VOYAGEURS s'engage durant l'expérimentation à fournir un accompagnement au Relais Local de Vente, selon les horaires et modalités définis dans la « Fiche des contacts SNCF » visée en annexe 4 du présent contrat.

PROJET

2.3 Maintenance et évolution de l'Application – Evolution des logiciels et du matériel chez le Relais Local de Vente

SNCF VOYAGEURS se réserve la possibilité de mettre en place une nouvelle version de l'Application corrigeant ou améliorant les versions antérieures ou pour toute autre raison à sa convenance.

Toutefois, SNCF VOYAGEURS informera le Relais Local de Vente de ces modifications, mettra à jour le « Guide Utilisateur » le cas échéant et le fera parvenir au Relais Local de Vente.

SNCF VOYAGEURS se réserve le droit :
- D'ajouter ou de modifier tout logiciel nécessaire au fonctionnement de l'Application sur la tablette,
- De modifier ou remplacer l'imprimante par un modèle équivalent ou différent.

SNCF VOYAGEURS s'engage :
- À informer le Relais Local de Vente de toute intervention en précisant la raison,
- À convenir avec le Relais Local de Vente de la date et de l'heure d'intervention au mieux des intérêts communs des deux parties.

Les tablettes à partir desquelles le Relais Local de Vente accède à l'Application sont placées sous la seule responsabilité du Relais Local de Vente. Elles sont à usage strict de la vente de titre SNCF. Le Relais Local de Vente ne peut installer de logiciels.

2.4 Maintenance de la tablette, de l'imprimante

Le Relais Local de Vente est responsable du respect des équipements qui lui sont confiés.

Dans les limites de la convention, SNCF VOYAGEURS s'engage à procéder le cas échéant, au remplacement de la tablette, de l'imprimante.

SNCF VOYAGEURS se réserve la possibilité de retenir sur la caution les sommes correspondant au remplacement des équipements.

SNCF VOYAGEURS, ou toute personne désignée par elle, dispose de la faculté, pendant la durée de la mise à disposition ou après sa résiliation ou résolution judiciaire, d'effectuer toute inspection et vérification de l'état des tablettes, imprimantes et leur usage.

2.5 Utilisation de la tablette et de l'imprimante

Le Relais Local de Vente est tenu de :
- Garder les tablettes sur leur socle lors des ventes et de les mettre dans une armoire fermée à clé lorsqu'elles ne sont pas utilisées,
- Conserver le Bluetooth active, de conserver le WIFI ou la 4G active,
- De ne pas conserver une séance comptable ouverte sur plus d'une journée,
- De ne pas mettre à la portée des clients, les imprimantes.

Article 3 : Obligations du Relais Local de Vente

3.1 Fournitures du Relais Local de Vente

Le Relais Local de Vente doit disposer des équipements suivants, nécessaires au bon fonctionnement de l'Application :
- Soit à mettre à disposition du WIFI avec un signal fort ou connexion Ethernet pour que l'application puisse récupérer et émettre des données vers le Système d'Information SNCF.
- Soit une carte SIM avec de la 4G pour que l'application SNCF VOYAGEURS puisse récupérer et émettre des données vers le Système d'Information SNCF.

Les caractéristiques techniques minimales de l'équipement du Relais Local de Vente figurent en sous-annexe 3 du contrat.

PROJET

Ces caractéristiques techniques doivent être maintenues à minima par le Relais Local de Vente. A défaut, SNCF VOYAGEURS ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements ou mauvais fonctionnement de l'Application. De plus, en cas d'inobservation de ces obligations, SNCF VOYAGEURS se réserve la possibilité de résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 8.

L'abonnement Internet, les coûts de la liaison Internet, sont à la charge du Relais Local de Vente.

De même, SNCF VOYAGEURS garantit le bon fonctionnement de l'Application, sous réserve du procès-verbal signé lors de l'installation.

Le Relais Local de Vente doit mettre à disposition une prise électrique pour alimenter le pied et donc la tablette.
Le Relais Local de Vente doit vérifier et mettre à jour la tablette régulièrement (1 fois par semaine) au travers de l'outil Mobile@work.
Le Relais Local de Vente doit mettre à jour l'application quand une nouvelle version de l'application a été mise en production.

3.2 Utilisation

Le Relais Local de Vente s'engage, sauf à perdre le bénéfice de la présente convention :

- À utiliser l'imprimante et la tablette mis à disposition suivant les spécifications des constructeurs, notamment quant à l'installation de l'imprimante et au chargement des bobineaux, telles que décrites dans le « Guide Utilisateur »,
- À utiliser la tablette en respectant les spécifications décrites dans le « Guide Utilisateur »,
- À respecter les règles d'implantation spécifiées dans la sous-annexe 3 du présent contrat et dans le « Guide Utilisateur » fourni, et plus généralement conformes aux règles de l'art,
- À ne pas déplacer les imprimantes et tablettes pour garantir le bon fonctionnement de ceux-ci,
- À n'apporter aucune modification des propriétés ou des capacités de la tablette et de l'imprimante,
- À ne procéder et à ne faire procéder à aucune réparation sur les tablettes et les imprimantes,
- À ne procéder à aucun changement du ou des logiciels nécessaires au bon fonctionnement de l'Application et de l'imprimante.

Pour accéder à l'Application, le Relais Local de Vente dispose d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sont communiqués par SNCF VOYAGEURS.
Le Relais Local de Vente doit modifier son mot de passe à la première utilisation afin d'entrer un nouveau mot de passe personnel et confidentiel qu'il s'engage à ne pas divulguer.
De la même manière, le Relais Local de Vente s'engage à apporter tous les soins nécessaires afin de protéger vis-à-vis des tiers ses identifiant et mot de passe.
Le Relais Local de Vente a la possibilité de changer son mot de passe, quand il le souhaite, depuis le menu Outils de l'Application SNCF VOYAGEURS et selon la procédure décrite dans le « Guide Utilisateur » remis au Relais Local de Vente.
Le mot de passe est valide 84 jours. Un mail est envoyé au Relais Local de Vente pour prévenir de l'expiration 30 jours avant. Le Relais Local de Vente doit le changer avant la date d'expiration.

3.3 Maintenance

Afin de permettre la réalisation de toutes les opérations de maintenance et réparation dans les meilleures conditions, le Relais Local de Vente s'engage à laisser au prestataire mandaté par SNCF VOYAGEURS l'accès aux matériels nécessitant une intervention.
Une date et une plage horaire d'intervention seront définies conjointement entre le Relais Local de Vente et l'Assistance SNCF VOYAGEURS si un déplacement chez le Relais Local de Vente est nécessaire.

Le Relais Local de Vente doit faciliter la tâche du prestataire mandaté par SNCF VOYAGEURS en lui remettant tous les éléments utiles aux interventions.

PROJET

3.4 Utilisation par des Tiers

Le Relais Local de Vente doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'utilisation par des tiers de l'Application et du matériel – tablette, imprimante, code d'accès, bobineaux, etc…- mis à sa disposition par SNCF VOYAGEURS en vue de l'exécution du Contrat Relais Local de Vente, en dehors du personnel habilité par le Relais Local de Vente et sous son entière responsabilité.

Article 4 : Entretien et réparation du matériel

Conformément aux articles 2.3 et 2.4, seules relèvent de la compétence de SNCF VOYAGEURS, les pannes affectant les éléments mis à la disposition du Relais Local de Vente par SNCF VOYAGEURS en vue de l'exécution de la présente convention et dont l'origine n'incombe pas au Relais Local de Vente.

Dans ce cadre, la période pendant laquelle le Relais Local de Vente ne peut vendre les titres de transport du fait d'un dysfonctionnement, quelle qu'en soit l'origine, ne peut entraîner aucun dédommagement de la part de SNCF VOYAGEURS.

Par ailleurs, une intervention qui aurait pour origine une cause extérieure – par exemple : casse ou détérioration de la tablette, de l'imprimante et défaillance du fournisseur d'accès Internet du Relais Local de Vente, – est réputée « hors périmètre » de maintenance et fait l'objet d'une facture séparée dont le montant est à la charge du Relais Local de Vente.

Le procès-verbal de réception du matériel de vente et de formation des utilisateurs (sous-annexe 4 du présent Contrat) atteste que l'Application, la tablette et l'imprimante fonctionnent correctement – sauf mention contraire.
Si une modification de l'environnement informatique du Relais Local de Vente – intégration ou suppression de périphériques ou de logiciels, changement ou modification des connexions Internet… – a été faite par un Tiers, y compris par le Relais Local de Vente lui-même, le Relais Local de Vente est responsable, à l'égard de SNCF VOYAGEURS, de la continuité du bon fonctionnement de l'Application, à charge pour lui de se retourner éventuellement contre le tiers concerné. Les procédures applicables, en cas de dysfonctionnement du matériel, sont reprises à la sous-annexe 2.

Article 5 : Protection du matériel mis à la disposition du Relais Local de Vente par SNCF VOYAGEURS

5.1 Cession du matériel

Le matériel mis à la disposition du Relais Local de Vente par SNCF VOYAGEURS reste la propriété exclusive de cette dernière.
La cession, le prêt, la sous-location ou l'affectation en garantie dudit matériel par le Relais Local de Vente, à titre gratuit ou onéreux, est strictement interdit.

5.2 Saisie du matériel

En cas de tentative de saisie du matériel, le Relais Local de Vente doit en aviser immédiatement SNCF VOYAGEURS, élever toute protestation et prendre toutes mesures pour faire reconnaître les droits de SNCF VOYAGEURS sur le matériel. Si la saisie a eu lieu, il doit faire diligence, à ses frais, pour obtenir la mainlevée.

5.3 Installation dans des locaux en location

Dans le cas où le matériel est placé dans un local ne lui appartenant pas, le Relais Local de Vente prend à sa charge toute mesure administrative nécessaire pour la vente des titres, notamment au regard des assurances.

PROJET

5.4 Dommages au matériel mis à disposition et responsabilités

5.4.1 Assurances

A compter de la date de réception de l'équipement et même après la fin de la mise à disposition, tant que ledit équipement restera sous sa garde, le Relais Local de Vente est responsable de tous dommages, y compris le vol, causés à et par l'équipement mis à sa disposition.
En conséquence, il est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité.

5.4.2 Vice de construction

La responsabilité de SNCF VOYAGEURS ne saurait être recherchée pour tous les dommages résultant d'un vice de construction des équipements mis à la disposition du Relais Local de Vente.
En cas de dommage résultant d'un vice de construction desdits équipements, le Relais Local de Vente est subrogé dans les droits de SNCF VOYAGEURS. Avant tout recours contre le constructeur, le Relais Local de Vente en informe SNCF VOYAGEURS.

5.4.3 Responsabilité en cas de dommages ou pertes des bobineaux

En cas de sinistre réparable, le Relais Local de Vente reversera à SNCF VOYAGEURS les indemnités réglées par la compagnie d'assurances.

Le Relais Local de Vente, conformément aux articles 1927 et 1928 du Code civil, doit apporter, dans la garde des bobineaux remis par SNCF VOYAGEURS, l'ensemble des diligences nécessaires et indispensables afin d'éviter tout dommage ou perte de toute nature qui pourrait survenir.

Le Relais Local de Vente s'engage à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les critères de protection des bobineaux fixés par SNCF VOYAGEURS pour l'obtention de son agrément et repris en annexe 1 du présent contrat.

Ainsi, la responsabilité du Relais Local de Vente pourra être engagée si ce dernier ne rapporte pas la preuve des diligences qu'il a effectuées afin de veiller à ce que les bobineaux confiés ne subissent aucun dommage et / ou aucune perte.

Dans le cas où la responsabilité du Relais Local de Vente est engagée, l'indemnité due par ce dernier à SNCF VOYAGEURS est définie comme suit :

- Support vierge destiné à la distribution : une indemnité fixée à *10* € par bobineau.

En toute hypothèse, il appartient au Relais Local de Vente d'aviser le représentant local SNCF VOYAGEURS désigné dans la « Fiche des Contacts SNCF », le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48h suivant la constatation de la disparition des bobineaux et ce, quelle qu'en soit la cause.

En cas de vol des bobineaux, obligatoirement attesté par une déclaration de vol effectuée auprès des services de police ou de gendarmerie, le Relais Local de Vente ne peut s'exonérer des conséquences de la responsabilité mise à sa charge à l'alinéa ci-dessus que s'il apporte la preuve qu'il a respecté les critères de protection des titres de transport mentionnés à l'annexe 1 du présent contrat.

En cas de destruction involontaire des bobineaux, le Relais Local de Vente doit fournir à SNCF VOYAGEURS une preuve de cette destruction involontaire (pièces détériorées, …). A défaut, l'indemnité due par ce dernier à SNCF VOYAGEURS, en ce qui concerne les bobineaux, est égale aux montants indiqués ci-dessus.

5.4.4 Indemnisation

En cas de sinistre réparable, le Relais Local de Vente reversera à SNCF VOYAGEURS les indemnités réglées par la compagnie d'assurances.

PROJET

5.5 Restitution du matériel

5.5.1 Cessation de la convention et restitution du matériel

A la cessation de la présente convention, pour quelle cause que ce soit, le Relais Local de Vente est tenu de restituer à SNCF VOYAGEURS, les tablettes et les imprimantes, les supports et protections des tablettes, en bon état compte tenu de l'usure normale, les bobineaux.
Aux lieux d'installation des tablettes et les imprimantes, un état contradictoire sera dressé en présence du Relais Local de Vente et du représentant désigné de SNCF VOYAGEURS précisant notamment les remises en état nécessaires.

5.5.2 Frais

Tous frais éventuels de remise en état seront à la charge du Relais Local de Vente en cas de négligence de sa part dans la garde du matériel mis à sa disposition. Toutefois si les frais de remise en état résultent de l'usure normale du matériel mis à disposition, ils seront à la charge de SNCF VOYAGEURS.
Les frais de déconnexion sont à la charge du Relais Local de Vente. Les frais d'enlèvement sont à la charge de SNCF VOYAGEURS.

Article 6 : Rémunération

La mise à disposition du matériel et de l'Application au Relais Local de Vente par SNCF VOYAGEURS est faite à titre gratuit, sous réserve des dispositions de l'article 4.
Les éléments décrits à l'article 3.1 ne peuvent faire l'objet d'une participation financière ou d'un quelconque remboursement par SNCF VOYAGEURS.
La charge financière de ces éléments incombe au Relais Local de Vente.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet et fin aux mêmes dates que le Contrat Relais Local de Vente, l'un dépendant de l'autre. La durée de la présente convention et la durée du Contrat Relais Local de Vente sont strictement identiques.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inobservation par le Relais Local de Vente d'une obligation mise à sa charge par la présente convention, SNCF VOYAGEURS le mettra en demeure de cesser cette inobservation dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant d'y remédier. Si la mise en demeure reste infructueuse dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans qu'il ne soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.
La résiliation de la présente convention n'entraîne pas, pour SNCF VOYAGEURS, renonciation à une action en réparation du préjudice subi.
La résiliation de cette convention entraîne de facto la résiliation du Contrat Relais Local de Vente.
De la même façon, la résiliation du Contrat Relais Local de Vente, pour quel que motif que ce soit, emporte résiliation de plein de droit de la présente convention.

Article 9 : Accord de confidentialité

Le Relais Local de Vente et SNCF VOYAGEURS s'interdisent de communiquer à un Tiers toute information ou document les concernant et dont ils auraient pu avoir connaissance au titre de la présente convention sauf si, à la demande formulée par écrit d'une des parties, l'autre partie donne son accord, également par écrit.
Les écrits devront être envoyés à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

PROJET

Article 10 : Intégralité de la convention et résolution des litiges

La présente convention annule et remplace tout accord, proposition ou négociation antérieurs relatifs à l'objet visé à l'article 1, qui seraient intervenus entre SNCF VOYAGEURS et le Relais Local de Vente. Elle ne peut être modifiée, en tout ou partie, que par un avenant dûment signé par les Parties.

Les sous-annexes font partie intégrante et indissociable de la présente convention.

La présente convention est soumise à la loi française.
Tout différend portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention et de ses sous-annexes est, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties dans un délai d'un mois suivant sa constatation, de la compétence exclusive du tribunal compétent de Bobigny.

En cas de litiges, seule la version française de la convention fait foi.

PROJET

SOUS-ANNEXE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS ET DOCUMENTS REMIS AU RELAIS LOCAL DE VENTE

SNCF VOYAGEURS remet au Relais Local de Vente les matériels et logiciels décrits ci-dessous, destinés à assurer la vente des titres de transport :

- Tablette dédiée,
- Imprimante dédiée et spécifique,
- Accès à l'Application de vente SNCF VOYAGEURS depuis la tablette de SNCF VOYAGEURS,
- Coque et pied de tablette avec son alimentation secteur.

SNCF VOYAGEURS assure l'installation des équipements cités ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la convention.

Conformément à l'article 5.1 de la convention, SNCF VOYAGEURS reste propriétaire de l'Application et de ces matériels.

Par ailleurs, SNCF VOYAGEURS, dans le cadre des obligations définies contractuellement, remet plusieurs documents au Relais Local de Vente lors de l'installation de l'Application, des matériels et des logiciels, à savoir :

- Un « Guide Utilisateur » décrivant les fonctions qui lui sont accessibles comme : vente de titres, appairage, ouverture et fermeture de séances. Ce guide reprend les thèmes abordés lors de la formation,

- Une « Fiche des Contacts SNCF » qui donne les noms, fonctions, téléphones, adresses des interlocuteurs SNCF pour le Relais Local de Vente.

PROJET

SOUS-ANNEXE 2 : PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE PANNE

Seules relèvent de la compétence de SNCF VOYAGEURS, les pannes affectant les éléments mis à la disposition du Relais Local de Vente par SNCF VOYAGEURS.

En cas de panne survenant sur l'un des matériels mis à disposition par SNCF VOYAGEURS, il convient de suivre la procédure suivante :

1. Signalement d'une panne

Chaque panne doit faire l'objet d'un appel par le Relais Local de Vente à l'assistance utilisateur définie à l'article 2.2 de cette convention. Cet appel fait suite soit à une panne constatée par le Relais Local de Vente, soit à l'apparition d'un message d'erreur.

2. Assistance à la résolution d'une panne

Dès le signalement de la panne, SNCF VOYAGEURS met en œuvre les moyens d'assistance afin de permettre au Relais Local de Vente de résoudre la panne.
Le Relais Local de Vente s'engage à réaliser les opérations que l'assistance SNCF VOYAGEURS lui demandera de réaliser.

L'Application étant accessible à partir d'une tablette dont SNCF VOYAGEURS ne maîtrise ni les composants techniques, ni la configuration, et via Internet (connexion au réseau WIFI ou Ethernet ou 4G), dont SNCF VOYAGEURS ne maîtrise la Qualité de service – disponibilité, temps de réponse, …- les difficultés rencontrées par le Relais Local de Vente peuvent provenir d'éléments sur lesquels SNCF VOYAGEURS ne peut agir.

SNCF VOYAGEURS peut donc demander au Relais Local de Vente de se rapprocher de ses différents fournisseurs pour tenter de résoudre le dysfonctionnement rencontré.

Si ces opérations ne permettent pas de résoudre la panne, ou si la panne provient manifestement de l'Application, SNCF VOYAGEURS s'engage à mettre en œuvre les moyens pour résoudre l'anomalie, ce qui peut passer par la visite d'un technicien sur le lieu de vente sur lequel le poste de vente est en panne afin de résoudre ladite panne.

3. Vérification après intervention

Après intervention du technicien, la vérification du bon fonctionnement du système est réalisée par le Relais Local de Vente, en présence du technicien. La remise en service ne peut être exécutée qu'en présence du Relais Local de Vente ou de son représentant désigné par lui, qui signe le procès-verbal du technicien.

PROJET

SOUS-ANNEXE 3 : LES PRE-REQUIS POUR LA CONNEXION A L'APPLICATION ET L'INSTALLATION DES MATERIELS

La tablette Android fonctionnant avec le système de sécurité MobileIRON doit bénéficier de :

1 – Connexion WIFI Ethernet ou 4G

- Soit mettre disposition du WIFI avec un signal fort ou connexion Ethernet pour que l'application puisse récupérer et émettre des données vers le Système d'Information SNCF.
- Soit une carte SIM avec de la 4G pour que l'application SNCF VOYAGEURS puisse récupérer et émettre des données vers le Système d'Information SNCF.

2 – Divers

- Prise de courant disponible et à proximité pour le pied de la tablette et pour brancher ou recharger l'imprimante

- Pouvoir fixer (visser) le pied de la tablette sur une table ou un comptoir

3 – Caractéristiques techniques d'installation et de fonctionnement de l'imprimante.

Voir « Guide d'Utilisateur »

4 – Caractéristiques techniques de connexion de la tablette et de connexion à l'Application SNCF VOYAGEURS

La connexion se fait par la saisie :
- D'un identifiant
- D'un mot de passe

PROJET

SOUS-ANNEXE 4 : PV DE RECEPTION DU (DES) MATERIEL(S) DE VENTE ET DE FORMATION DES UTILISATEURS

PROCES-VERBAL :

Sont présents :

Le Dépositaire **Nom du commerce / de la société**
Demeurant **Adresse**
Représenté par **Prénom Nom Fonction**

SNCF VOYAGEURS
Représentée par **Prénom Nom Fonction**

Dûment habilités

****

SNCF VOYAGEURS met à disposition le(s) matériel(s) suivant(s) :

- Marque(s), modèle(s) et numéro(s) de série

Le 00 mois année, il est procédé à la réception du (des) matériel(s) référencé(s) ci-dessus.

Il est constaté :

- La tablette est en état de marche : Oui ☐ Non ☐
- L'imprimante est en état de marche : Oui ☐ Non ☐
- L'Application SNCF VOYAGEURS est accessible : Oui ☐ Non ☐
- Un ou des titres ont bien été matérialisés : Oui ☐ Non ☐
- La coque de sécurisation installée/ **préciser le modèle** Oui ☐ Non ☐
- Le pied installé / **préciser le modèle** Oui ☐ Non ☐
- Le chèque de caution de 1 000€ remis par le Relais Local de Vente Oui ☐ Non ☐
- Acte de cautionnement EDC en possession de SNCF VOYAGEURS Oui ☐ Non ☐

Les réserves suivantes sont faites (Mention « Néant » si pas de réserve) : _____

_____

SNCF VOYAGEURS s'engage à y remédier dans les trente (30) jours calendaires au plus tard.

Les personnes suivantes ont été formées à l'Application :

Nom	Prénom	Signature

Fait à ……, en deux exemplaires signés, chacun ayant reçu le sien (avec le cachet commercial du Dépositaire)

Le Dépositaire SNCF VOYAGEURS ou son représentant

PROJET

SOUS-ANNEXE 5 : INDEMNITE MENSUELLE DE COMPENSATION

En contrepartie du rôle joué par le Relais Local de Vente dans son rôle d'accès aux services sur le territoire, d'accès aux informations des services régionaux des transports, d'aide à la distribution de l'offre régionale, des contraintes liées aux procédures demandées, ainsi que de l'utilisation de ses locaux et ressources (internet privé, électricité, et autres commodités), le Relais Local de Vente percevra une indemnité mensuelle.
Cette indemnité vise à compenser les frais engagés par le Relais Local de Vente pour l'utilisation de l'espace, de l'électricité, de l'internet et des autres ressources dans le cadre de la présente collaboration.
L'indemnité, d'un montant forfaitaire de 270 € TTC (225 € HT), sera versée mensuellement au Relais Local de Vente selon les modalités et échéances convenues entre les Parties.

PROJET

CONVENTION

ENTRE

SNCF Voyageurs, Société anonyme, au capital de 157 789 960,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro Bobigny 519 037 584, dont le siège est situé 4, rue André Campra - 93200 SAINT-DENIS, représentée par XXXX, en qualité de XXX pour SNCF TER SUD, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** »,

D'une part,

ET

XXXX représentée par XXX en qualité de XXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé **« XXXX »**

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par leur dénomination respective ou collectivement par « **les Parties** ».

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties ont convenu de se rapprocher en concluant une convention (ci-après « la Convention ») précisant les modalités de leur collaboration pour une labélisation «CO PARTENAIRES ZOU !», SNCF Voyageurs rémunérant XXXX en contrepartie d'une prestation de "communication/publicité", concernant les TER / ZOU ! et la gamme tarifaire ZOU ! associée.

ARTICLE 2 : DUREE

PROJET

Interne

La présente Convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de signature. A l'issue de cette période, elle se renouvellera tacitement pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les clauses prévues à l'article 13.

Les stipulations de la Convention relatives à la confidentialité ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continuent à produire leurs effets au-delà du terme de la Convention survivent pendant la durée prévue auxdits articles quel que soit la cause de la cessation de la Convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE SNCF VOYAGEURS

SNCF VOYAGEURS s'engage à :

- Remettre à « XXXX » les éléments de langage, les visuels ou tous autres supports de communications digitaux ou print
- Accorder à XXXX les droits d'utilisation de visuels de campagne de SNCF Voyageurs concernant les TER /ZOU ! et la gamme tarifaire associée.
- SNCF VOYAGEURS versera un montant forfaitaire de 5000 (cinq mille) € HT (par virement) pour la durée du contrat, en contrepartie des engagements de XXXX, tels que précisés à l'article 4"par le Partenaire dans la promotion de l'offre régionale. Pour procéder au versement, une facture « Règlement à réception » sera demandé au partenaire XXXX à signature du contrat ainsi qu'un RIB de banque certifié.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE « XXXX »

« XXXX » s'engage au sein du pôle mobilité de Cavaillon à :

- Proposer et promouvoir l'offre de la gamme tarifaire TER\ZOU ! auprès des clients :
    - Encourager les clients à se déplacer en TER pour leurs trajets locaux
    - Imprimer à leur demande les fiches horaires disponibles sur le site SNCF TER SUD
    - Favoriser la promotion des Pass touristiques tels que Pass journée
    - Mentionner la dit convention
- Mentionner l'offre de la gamme tarifaire TER\ZOU ! sur ses médias propriétaires ou support de communication : afficheurs digitaux, site internet, plans de ville, flyers, catalogues, affiches, vitrine, emailing, objets promo, supports d'informations
- Contribuer à la communication commerciale publicitaire de la gamme tarifaire TER\ZOU ! en relayant les dépliants touristiques ou autres supports de promotions ponctuelles

PROJET

Interne

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les Parties conservent l'entière responsabilité des ressources humaines affectées à la réalisation des opérations induites par l'exécution de la Convention, qu'il s'agisse de leur recrutement, de leur formation, ainsi que de leur direction et de leur contrôle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties devront valider chacun des supports de communication sur lesquels apparaissent les références au Partenariat, avant toute diffusion à l'externe.

Par « supports de communication », sont notamment visés les afficheurs digitaux, site internet, plans de ville, flyers, catalogues, affiches, vitrine, emailing, objets promo, supports d'informations. Les chartes graphiques, telles que communiquées entre les Parties devront être respectées sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre du partenariat, ainsi que dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle dont SNCF Voyageurs.

Ces supports seront validés préalablement exclusivement par SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs est autorisé à faire état de sa qualité de partenaire dans toute sa communication externe à compter de la prise d'effet de la présente Convention.

SNCF Voyageurs sera libre d'établir un lien hypertexte vers le site internet « XXXX ». De plus, SNCF Voyageurs pourra créer une page web sur ses sites institutionnels et commerciaux mettant en valeur la Convention.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Principes généraux

Tous les éléments communiqués par SNCF Voyageurs dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété pleine et entière de SNCF Voyageurs.

« XXXX » s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de SNCF Voyageurs.

Il est rappelé que tous les droits d'utilisation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de la Convention, prendront fin à la date de cessation de la présente.

Enfin, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

PROJET

7.2 Représentation et reproduction de la marque « SNCF Voyageurs »

SNCF Voyageurs est titulaire de la marque semi-figurative SNCF Voyageurs n° 22 4 904 450 déposée le 12 octobre 2022 en classes 6, 7, 9, 12, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43, ci-après désignée la « Marque ».

Dans le cadre de la présente Convention, SNCF Voyageurs concède à « XXXX » qui l'accepte, une licence non-exclusive d'exploitation de la Marque (ci-après la « **Licence** »).

« XXXX » est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la Marque à titre gratuit, sur les supports ainsi listés : tous supports, après validation préalable et écrite de SNCF Voyageurs dans les conditions ci-après exposées, pour le périmètre ainsi décrit : France, et ce pour la durée de la présente Convention.

L'usage de la Marque est strictement limité à l'exécution de la présente Convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs.

« XXXX » s'engage, à exploiter la Marque, pendant toute durée de la Convention, de manière effective, sérieuse et continue, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation devra être conforme aux règles d'utilisation de la Marque ainsi qu'à la charte graphique qui lui seront communiquées.

« XXXX » reconnaît que la Marque est une marque notoire et qu'elle bénéficie d'une image de prestige qui doit être préservée. « LE PARTENAIRE » s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la Marque ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la Marque, et ce aussi bien pendant durée de la Convention qu'après son échéance.

« XXXX » devra obtenir, avant toute utilisation de la Marque sur tout support, la validation écrite et préalable de SNCF Voyageurs des supports reproduisant la Marque. Les visuels de la Marque devront garder leur caractère intrinsèque et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence.

SNCF Voyageurs fera ses meilleurs efforts pour valider ou formuler ses observations à « XXXX » dans un délai de 15 jours à compter de la demande d'utilisation de la Marque.

« XXXX » s'engage à signaler immédiatement à SNCF Voyageurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les atteintes à la Marque dont il pourrait avoir connaissance.
SNCF Voyageurs pourra, à sa seule discrétion, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur pour faire cesser et sanctionner l'atteinte portée à la Marque. Il en informera « LE PARTENAIRE » qui pourra, s'il le décide, se joindre à l'action engagée par SNCF Voyageurs, afin de demander réparation du préjudice qui lui est propre.

La Licence obligera les Parties, leurs successeurs, et ayants-droits, étant précisé que s'agissant de « XXXX » celui-ci ne pourra transférer ou sous-licencier tout ou partie, des

PROJET

droits et obligations nés de la Licence, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs se réserve le droit de résilier la présente Licence en cas de non-respect par « XXXX » de l'une quelconque de ses obligations nées de la Licence. Dans ce cas, la Licence pourra être résiliée de plein droit, 8 jours ouvrables après la première présentation d'une lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, à « XXXX » restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre SNCF Voyageurs du fait de l'inexécution par « XXXX » de ses obligations nées de la Licence.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de la Licence, « XXXX » s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la Marque.

Au cas où une décision judiciaire devenue définitive prononce la nullité de la Marque, la Licence sera résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence serait déclarée non-valide ou non-applicable, ladite stipulation restera applicable et la Licence sera modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeureront en vigueur et auront plein effet.

Par ailleurs, « XXXX » est titulaire des marques suivantes : « XXXX »

Ci-ensemble après désignées les « **Marques de** « XXXX ».

Aussi, « XXXX » autorise réciproquement SNCF Voyageurs, à titre gratuit et non exclusif, en France à reproduire et à représenter les Marques dont il est titulaire sur tous les supports et par tous procédés pour les besoins et la durée de la Convention.

7.3. Représentation et reproduction des contenus de « LE PARTENAIRE »

« XXXX » peut être amené à transmettre à SNCF Voyageurs différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par elle-même ou par des tiers, et qui peuvent être qualifiés d'œuvres de l'esprit originales protégées par le droit d'auteur (ci-après désignés « **les Contenus** »).

Ces Contenus, transmis par « XXXX » sont destinés à assurer l'information, la communication et la promotion la gamme tarifaire de la Convention.

« XXXX » autorise, à titre gratuit, par les présentes SNCF Voyageurs à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces Contenus pour les besoins de la réalisation des opérations visées aux termes des présentes.

En tant que de besoin SNCF Voyageurs pourra effectuer notamment des modifications, ajouts, ainsi que d'autres modifications nécessitées par des contraintes techniques et/ou graphiques. « XXXX » reconnaît et déclare que les modifications mineures ne portent nullement atteinte au respect et à l'intégrité des Contenus, ni au droit moral des auteurs.

PROJET

Les Parties s'engagent dans le respect du droit moral des auteurs à ce que le nom des auteurs soit mentionné à l'occasion de chaque diffusion des Contenus, sous réserve qu'il soit transmis par « XXXX ».

Aucune obligation d'exploitation des Contenus transmis par « XXXX » n'est mise à la charge du SNCF Voyageurs. Ce dernier pourra également à tout moment interrompre momentanément et/ou cesser l'exploitation des Contenus sans que « XXXX » ou les auteurs des Contenus puisse émettre une contestation pour ce motif.
Par ailleurs, si SNCF Voyageurs souhaite acquérir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, elle devra se rapprocher du ou des auteurs des Contenus et signer un contrat de cession de droits.

7.4. Garantie des droits

« LE PARTENAIRE » garantit à SNCF Voyageurs la jouissance et l'exercice paisible des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus et des Marques de « XXXX » .

A ce titre, il garantit notamment la titularité des droits sur les Contenus ou qu'il a obtenu par écrit au préalable auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires avant leur transmission à SNCF Voyageurs.

« XXXX » garantit SNCF Voyageurs contre tous trouble, contestation, revendication, recours et éviction qui pourraient être intentés à son encontre à raison de l'exploitation et de l'utilisation des Contenus, ainsi qu'en cas de dépôt et protection des créations par un droit de propriété intellectuelle.

En cas de réclamation d'un tiers à l'encontre de SNCF Voyageurs en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, « XXXX » s'engage à justifier par écrit, à SNCF Voyageurs, et à lui fournir à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations ainsi qu'à lui apporter toute l'aide et les informations nécessaires. « XXXX » s'engage en outre à indemniser SNCF Voyageurs contre toute condamnation ou indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait être mise à la charge de SNCF Voyageurs pour ce motif.

7.5. Droit à l'image

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en toute ou partie sur leurs supports de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image dont un modèle est annexé à la présente Convention.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

ARTICLE 8 : DONNES PERSONNELLES

PROJET

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties pourra avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant une autre Partie.

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la Convention, et ce, pour une durée de 3 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la Convention pour quelque raison que ce soit.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente Convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente Convention pour faute dans les termes de la Convention.

9.1. Définition des Informations Confidentielles

Au titre de la Convention, le terme d'« **Informations Confidentielles** » désigne ainsi toute donnée, de quelque nature ou forme que ce soit, communiquée par les Parties ou disponible dans les Parties, comprenant l'existence et les termes de la Convention.

Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières (notamment apports numéraires, apports billetteries et apport en nature), juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données (notamment celles contenant des données à caractère personnel le cas échéant) et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé.

Ne sont pas des « Informations confidentielles » les informations expressément définies comme non confidentielles par les Parties. Les Parties peuvent, tout au long de la durée d'exécution de la Convention, sur demande des autres Parties, définir une information comme non confidentielle.

9.2. Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité

PROJET

Les Parties sont soumises à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles définies au paragraphe "Définition des Informations Confidentielles".

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans accord écrit et préalable de la Partie émettrice,
- communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application de la présente Convention et qui sont liées par des obligations de confidentialité,
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par la présente Convention,
- éviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations Confidentielles,
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- avertir immédiatement par écrit la Partie concernée, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

9.3. Propriété des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles transmises aux Parties ou accessibles par les Parties demeurent leur propriété exclusive. La transmission des Informations Confidentielles aux Parties ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

9.4. Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des Parties

Les Parties se portent fort du respect par toute personne travaillant pour leur compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article "Confidentialité". Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution de la Convention un engagement de confidentialité visant le respect de la Confidentialité et notamment les stipulations "Confidentialité" sans que cela n'atténue la responsabilité des Parties à cet égard,

PROJET

- former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

9.5 Limites de l'obligation de confidentialité

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations Confidentielles suivantes :

- Les Parties doivent justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution de la présente Convention ;
- La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu de la Convention ;
- La divulgation aux Commissaires aux Comptes de chacune des Parties ;
- Lorsque les Parties peuvent apporter la preuve que :
    - les informations étaient du domaine public (notamment relatives au savoir-faire, outils et méthodes relevant de l'état de l'art dans la profession) avant la date de communication par les Parties, ou y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée aux Parties ;
    - les informations étaient connues des Parties avant leur communication ;
    - les informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et sans violation de la Convention ;
    - les informations ont été publiées sans violation de la Convention.

ARTICLE 10 : CONFORMITE ET ETHIQUE DES AFFAIRES

10.1 Respect des principes éthiques

« XXXX » reconnait avoir pris connaissance de la Charte Ethique Groupe ainsi que du Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence en vigueur au sein du Groupe SNCF et disponibles sur le site du Groupe (https://www.sncf.com), s'engage à en respecter les dispositions. « XXXX » s'engage à ne mettre en œuvre aucune action qui serait susceptible d'entraîner leur non-respect.

10.2 Déclarations et engagements

10.2.1 Respect des normes relatives à la corruption, au trafic d'influence et à tout autre manquement à la probité

PROJET

« XXXX » déclare que sous la réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration préalable à la conclusion de la Convention, ni lui, ni aucun de ses dirigeants, représentants, ni aucun de ses préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées, *joint-ventures* :

i. n'ont, dans le cadre de leurs activités et de la négociation et de la conclusion de la Convention, méconnu les lois et réglementations visant à incriminer la corruption, le trafic d'influence et tout autre manquement à la probité telles que visées ci-après (les « Lois Anti-corruption ») ;

ii. n'ont commis de manquements en lien avec les Lois Anti-corruption, ni été poursuivis ou condamnés ou autrement tenus responsables à ce titre, par une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale, au cours des six (6) dernières années et jusqu'à ce jour ;

iii. n'ont conclu d'accord négocié ou tout autre dispositif transactionnel, avec une autorité judiciaire ou gouvernementale, au titre d'un manquement réel ou allégué en lien avec les Lois Anti-corruption, au cours des six (6) dernières années ;

iv. n'ont reçu d'alerte concernant des allégations relatives à des manquements en lien avec les Lois Anti-corruption concernant leur activité au cours des six (6) dernières années et jusqu'à ce jour ;

v. n'exercent ou n'ont exercé, ou n'ont des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées qui exercent ou ont exercé des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives susceptibles d'avoir une quelconque influence sur la Convention.

vi. ne sont en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la négociation, de l'existence ou de l'exécution de la Convention ;

vii. n'ont fait l'objet de mesure de radiation, d'exclusion ou de suspension d'une procédure de passation de marché public, même conditionnelle, notamment par une entité supranationale, nationale, territoriale ou locale, exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire et administratif, y compris la Banque mondiale ou une Banque multilatérale de développement ;

PROJET

viii. ne font l'objet de motifs d'exclusion prévus par les articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, ou toute disposition qui viendrait à s'y substituer, incluant notamment les condamnations définitives pour des infractions d'atteinte à la probité, conformément aux dispositions de l'article L.2195-4 du même Code.

«LE PARTENAIRE» s'engage à respecter, et à ce que ses dirigeants, représentants, préposés, et l'ensemble des personnes agissant sous sa responsabilité, respectent, pendant toute la durée de la Convention, les lois et règlementations internationales, européennes et nationales visant à incriminer toute infraction pénale constituant un manquement à la probité, et notamment :

i. la corruption d'agent public et la corruption privée telles que définies notamment par la Convention anti-corruption de l'OCDE de 1997, le *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis de 1977, le *Bribery Act* du Royaume-Uni de 2010, le Code pénal français, les lois anti-corruption de l'Union européenne (UE) et des États membres de l'UE, ainsi que celles applicables dans le(s) Etat(s) où «LE PARTENAIRE» est implanté ainsi que celui où la Convention a vocation à être exécutée ;

ii. le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics, le favoritisme, l'escroquerie, la fraude, le blanchiment, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux.

« XXXX» confirme avoir mis en œuvre ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir et détecter la commission de faits de corruption, de trafic d'influence ou de tout autre manquement à la probité (tels que la concussion, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt, le trafic d'influence ou le recel ou le blanchiment de ces infractions).

« XXXX » se porte fort du respect, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, des lois et réglementations visées ci-dessus par ses actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées, *joint-ventures* et par les personnes agissant en son nom ou pour son compte, et par ses partenaires (sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.).

10.2.2 Respect des droits humains et libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement

« XXXX » déclare que, sous la réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration préalable à la conclusion de la Convention, ni lui, ni aucun de ses dirigeants,

PROJET

représentants, ni aucun de ses préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées ou *joint-ventures* n'ont, au cours des six (6) dernières années, et jusqu'à ce jour :

i. porté atteinte ou commis d'actes susceptibles de constituer une atteinte aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la sécurité et à la santé des personnes, aux droits relatifs au travail, à l'immigration, et à l'interdiction du travail clandestin, ainsi qu'à l'environnement, ou commis de manquements aux normes, lois et réglementations internationales, européennes ou nationales visant à les protéger telles qu'elles sont visées ci-après (les « Droits Humains et de l'Environnement ») ;

ii. été poursuivis ou condamnés par une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou allégué en lien avec les Droits Humains et de l'Environnement ;

iii. conclu d'accord négocié ou tout autre dispositif transactionnel, avec une autorité judiciaire ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou allégué en lien avec les Droits Humains et de l'Environnement.

« XXXX » s'engage à respecter, et à ce que ses dirigeants, représentants, préposés, et les personnes agissant sous sa responsabilité, respectent pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

i. les droits humains et libertés fondamentales, tels que définis et protégés notamment par les lois et réglementations applicables à la Convention, et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE ou encore la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; notamment en ne (a) recourant pas au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et en ne (b) procédant pas à toute forme de discrimination ou de harcèlement au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

ii. la santé et la sécurité des personnes ;

iii. les droits relatifs au travail, à l'immigration et l'interdiction du travail clandestin, tels que définis notamment par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail ; et

iv. l'environnement et les lois et règlementations visant à protéger l'environnement.

PROJET

« XXXX » confirme avoir mis en œuvre ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures permettant d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, résultant de son activité.

« XXXX » se porte fort du respect, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, des Droits Humains et de l'Environnement par ses actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées, *joint-ventures* et par les personnes agissant en son nom ou pour son compte et par ses partenaires (sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.).

10.2.3 Respect des normes relatives aux sanctions internationales et au contrôle des exportations

« XXXX » s'engage à respecter les lois et/ou règlementations internationales et/ou européennes et/ou nationales applicables, et notamment celles relatives :

aux sanctions internationales, embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes.

10.2.4. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)

« XXXX », déclare que ni lui, ni sous la réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration préalable à la conclusion de la Convention, aucun de ses dirigeants, représentants, ni aucun de ses préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, personnes agissant pour son compte ou en son nom, partenaires (sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.), filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées ou *joint-ventures* :

i. n'ont commis ou ne commettront un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

ii. n'ont prêté ou ne prêteront leur concours à un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

iii. n'ont favorisé ou ne favoriseront d'une quelconque manière un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

PROJET

iv. n'ont accepté ou n'accepteront de recevoir des fonds dont ils savent ou soupçonnent qu'ils proviennent d'une infraction passible de plus d'un an d'emprisonnement.

10.3 Devoir d'information

« XXXX », pendant toute la durée de la Convention, informera immédiatement par écrit SNCF Voyageurs s'il a connaissance :

i. de tout fait, événement ou circonstance qui constitue, constituera ou est susceptible de constituer une violation de l'un quelconque des engagements et déclarations susmentionnés ;

ii. d'un changement du contenu de ses déclarations susmentionnées ;

iii. de toute allégation, alerte, demande d'information, enquête, poursuite, litige, procédure, accord négocié, radiation, condamnation ou sanction, notamment de la part d'autorités judiciaires, arbitrales, gouvernementales ou de régulation ou de banques multilatérales de développement, en lien avec les engagements et déclarations susmentionnés ;

iv. de tout changement de situation au regard des motifs de radiation, d'exclusion ou de suspension d'une procédure de passation de marché public, même conditionnelle, et notamment des motifs d'exclusion prévus par les articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, incluant notamment les condamnations définitives pour des infractions d'atteinte à la probité, conformément aux dispositions de l'article L.2195-4 du même Code.

10.4 Demandes d'informations et droit d'audit

« XXXX » se soumettra et collaborera de bonne foi à toute mesure d'audit que SNCF Voyageurs estimerait utile pour vérifier que « LE PARTENAIRE » se conforme au présent article, y compris conduite par un auditeur externe, y compris le cas échéant dans les locaux de « LE PARTENAIRE », dans le respect du secret des affaires et des règles de confidentialité.

Si l'audit révèle que « XXXX » ne s'est pas conformé au présent Article, SNCF Voyageurs pourra résilier la Convention en application du paragraphe « *Droit de résiliation et d'indemnisation* » ci-dessous.

PROJET

Le coût de l'intervention de tout auditeur indépendant sera supporté (i) par « XXXX » faisant l'objet de la vérification, s'il est déterminé que « XXXX» ne s'est pas conformé au présent Article, et (ii) par SNCF Voyageurs s'il est déterminé que « XXXX» s'y est conformé.

10.5 Droit de résiliation et d'indemnisation

En cas de manquement au présent article, SNCF Voyageurs pourra résilier la Convention sans préavis et sans indemnité.

« XXXX » indemnisera SNCF Voyageurs et la garantira, à hauteur de toutes pertes, dommages, responsabilités, paiements, pénalités, amendes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) découlant de la violation par « XXXX » de tout ou partie du présent Article, notamment dans l'hypothèse de réclamations, enquêtes, poursuites, actions ou procédures engagées à ce titre à l'encontre de SNCF Voyageurs ou la mettant en cause.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

« XXXX » atteste avoir souscrit à ses frais les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution de la présente Convention et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

« XXXX » s'engage à s'assurer et s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage causé à SNCF Voyageurs et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par « LE PARTENAIRE ».

« XXXX » s'engage à première demande à transmettre son attestation d'assurance à SNCF Voyageurs.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION – FORCE MAJEURE – ANNULATION

13.1 Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie peut sous réserve de respecter un préavis

PROJET

de 7 jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier la présente Convention de plein droit.

La Partie qui n'aura pas honoré ses engagements sera redevable d'indemnités à l'autre Partie établies en fonction du préjudice subi.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de SNCF Voyageurs ainsi que des Marques SNCF Voyageurs.

13.2. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet évènement. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet évènement.

Toutefois, en cas de persistance de cet évènement au-delà d'un mois, la Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

13.3. Autres cas de résiliation

À tout moment, le contrat peut être résilié de plein droit à la demande d'une des deux parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 15 : CESSION DE LA CONVENTION

PROJET

Interne

La présente Convention est conclue intuitu personae. Par conséquent, elle n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, sauf accord particulier et préalable de l'autre Partie.

A défaut, SNCF Voyageurs aura la faculté de résilier la présente Convention dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS

16.1. Nature juridique

Chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention exclut tout mandat d'intérêt commun. Elle ne saurait être interprétée comme établissant la preuve d'un quelconque « affectio societatis », ni comme démontrant une quelconque volonté de partage des résultats.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la présente Convention.

16.2. Intégralité de la Convention

La présente Convention constitue la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Elle annule et remplace tous les accords, écrits ou oraux, ou promesse d'accord intervenus entre les Parties sur son objet avant sa signature.

16.3. Nullités

L'annulation d'une quelconque clause de la présente Convention ne saurait entrainer la nullité de la totalité de celle-ci. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions déclarées nulles par toute autorité judiciaire ou administrative, par d'autres dispositions dont les effets économiques sont comparables.
Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre partie de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation par ladite partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

16.4. Election de domicile

Chaque Partie fait élection de domicile à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

PROJET

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

L'interprétation et la validité de la présente Convention seront régies par le droit français.

À défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la Convention, est porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à XXX, le XX/XX/2024, en deux (2) exemplaires originaux.

XXXX	**SNCF Voyageurs**

PROJET